

/NT.E./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

DECISION DE CONGE N° /15.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

Vu le décret-loi du 18 Mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n°3878 du 10 Novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 03 Janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'Arrêté Présidentiel n°69/03/2 du 19 Mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les Arrêtés Présidentiels n°247/09 du 10 Novembre 1975 et n°04/09 du 03 Janvier 1977 portant statut des Agents de l'Administration Centrale;

Vu la lettre de M.....
Matricule n°..... du

D E C I D E :

Article premier :

Il est accordé à M
Matricule n°..... un congé de ... jours, soit :
... Jours de circonstance
... Jours de repos portant sur l'exercice 19
... Jours de repos portant sur l'exercice 19

Article 2 :

Le congé prend cours à dater du et expire
le au soir.

Kigali, le